

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 86 (1941)
Heft: 11

Artikel: L'insigne sportif suisse [fin]
Autor: Grosjean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342067>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'insigne sportif suisse ¹

(Suite et fin.)

COMMENTAIRES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

GÉNÉRALITÉS.

Le Comité central de l'Association nationale d'éducation physique désigne une commission composée d'au moins trois membres, dite « Commission de l'insigne sportif » (CIS), qui traitera toutes les questions concernant l'insigne sportif suisse. Chaque année, cette commission adressera au Comité central un rapport qui sera soumis à l'assemblée des délégués.

Pour l'insigne sportif, le territoire suisse est divisé en trois régions, soit :

Région I : Cantons de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Fribourg.

Région II : Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Lucerne, Ob- et Nidwald.

Région III : Cantons de Zurich, Schaffhouse, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rh.-Int. et Ext., Grisons, Glaris, Uri, Schwytz, Zoug, Tessin.

L'administration générale est confiée à l'office central de la Commission de l'insigne sportif suisse.

Dans chaque canton, il pourra être constitué un comité cantonal. Les demi-cantons peuvent se réunir en un seul comité cantonal. Plusieurs cantons peuvent également se

¹ Voir numéro de septembre 1941.

grouper pour ne former qu'un seul comité. Les comités cantonaux sont soumis au chef de la région dont ils dépendent. Les rapports avec le chef de région de l'insigne sportif ont lieu par l'entremise des présidents cantonaux.

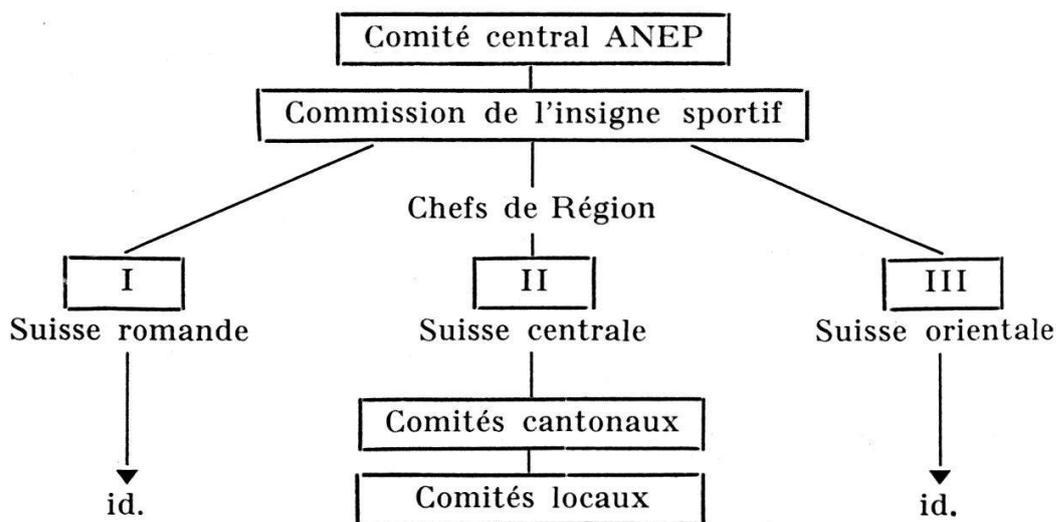
Selon les nécessités géographiques et partout où cela est nécessaire, il sera constitué des comités locaux chargés d'organiser les épreuves.

Les comités cantonaux et locaux seront formés d'une manière équitable, en faisant appel aux principales organisations gymnastiques et sportives affiliées à l'ANEP. Ils doivent observer une neutralité politique et confessionnelle absolue.

Le 1^{er} mai de chaque année, les présidents cantonaux envoient au chef de région la liste des comités tenue à jour.

Les frais d'administration et d'organisation devront être réduits au strict minimum. Ils sont à la charge de l'ANEP, compte « insigne sportif ». Les comités cantonaux enverront, au plus tard pour le 31 décembre de chaque année, les comptes détaillés, classés par comités locaux, au chef de région.

Schéma de l'organisation de l'insigne sportif suisse :



ORGANISATION.

Les comités cantonaux se composent de :

président,
vice-président (directeur technique),
secrétaire,
les présidents des comités locaux.

Le comité cantonal désigne :

Les localités où auront lieu des épreuves. Dans la règle, ces épreuves seront organisées dans les arrondissements groupant au moins 200 candidats inscrits. Dans certaines contrées, il peut y avoir avantage à organiser les épreuves tour à tour dans des localités différentes. Exemple : arrondissement de Montreux : à Montreux, Vevey et Aigle.

Pour éviter aux candidats des déplacements coûteux, on pourra organiser des épreuves même dans des contrées groupant moins de 200 inscriptions, par exemple : Pays-d'Enhaut : à Château-d'Oex ; La Côte : à Rolle ou Nyon, à condition toutefois que ces localités possèdent les emplacements et les installations suffisants.

Les dates des épreuves, d'entente avec les comités locaux. Ils établissent un calendrier des épreuves, dont ils envoient copie au chef de région. En établissant ce calendrier, on tiendra compte des autres manifestations organisées dans la contrée. Dans un but de propagande, un canton pourra organiser une journée générale de l'insigne sportif.

Les experts dont la tâche consiste à surveiller l'organisation des épreuves dans les différentes localités. Conformément au règlement, on déléguera deux experts sur chaque emplacement.

On ne désignera comme experts que des personnes capables et bien au courant des questions techniques en matière de sport et de gymnastique. On les recrutera dans les différents milieux sportifs.

Le nombre des experts dépendra de celui des lieux d'épreuves fixés pour chaque canton. On en désignera un nombre suffisant afin qu'on puisse trouver immédiatement un remplaçant en cas de besoin.

La liste des experts sera établie pour le 1^{er} mai de chaque année. Une copie de celle-ci sera envoyée au chef de région.

Les comités locaux sont formés dans les localités désignées pour l'organisation des épreuves. Ils s'intitulent (par exemple) : Comité local de l'insigne sportif suisse, La Chaux-de-Fonds.

Ils se composent :

- d'un comité administratif ;
- d'une commission technique.

Le comité administratif est formé dans la règle d'un président, d'un vice-président, du directeur technique, d'un secrétaire et du caissier. Les tâches suivantes lui sont dévolues :

Fixer la date des épreuves (d'entente avec le comité cantonal) et en assurer la publication dans la presse. Fixer le délai d'inscription.

Relations avec le comité cantonal.

Tractations avec les propriétaires des emplacements et installations.

Relations avec les sociétés sportives et gymnastiques dont les membres se sont inscrits pour participer aux épreuves.

Service de presse et de propagande.

Administration, commande des livrets documentaires, des feuilles de concours et des estampilles auprès du comité cantonal. Décompte avec le comité cantonal.

La Commission technique se compose dans la règle d'un président (fait partie de droit du comité), d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux membres-adjoints.

Elle a les attributions suivantes :

Désignation et inspection des emplacements et installations.

Mise en place des installations, des engins et des appareils (chevillères, chronomètres, etc.).

Les installations et les appareils et les engins doivent être dans un état irréprochable.

Etablissement du plan de travail pour les épreuves ; désignation des disciplines à figurer au programme des épreuves.

Désignation des *jurés*. Pour chaque discipline, il sera prévu deux jurés. Ceux-ci constatent les performances accomplies par les candidats et en inscrivent immédiatement le résultat sur les feuilles de concours. Dans les épreuves d'une certaine importance, il est à recommander d'adjoindre aux deux jurés un secrétaire. Dans ce cas, les jurés indiquent le résultat et le secrétaire l'inscrit dans la feuille de concours. Lors de la nomination des jurés, on veillera à ce que l'on ne fasse appel qu'à des spécialistes pour chaque discipline (exemples : pour la gymnastique des gymnastes, le cyclisme des cyclistes, etc.). Le chronométrage et les mensurations doivent être faits avec toute l'exactitude possible.

Récapitulation des résultats des épreuves. Il ne sera pas publié de palmarès.

Les comités administratifs et les commissions techniques seront composés de membres appartenant aux principales organisations sportives et gymnastiques de la place dont les disciplines figurent au programme des épreuves. La commission technique pourra être élargie ou réduite, selon l'importance de la localité. Le mot d'ordre est : organisation irréprochable en évitant toute surorganisation.

En cas de réclamation au sujet de la validité d'un résultat, la décision appartient à un jury d'appel dont feront partie : le président de la commission technique, un juré de la discipline en question et un expert. La Commission de l'insigne sportif demeure l'instance suprême de recours.

Le caissier est responsable de la vente des estampilles et de leur oblitération sur les feuilles de concours. Il établit le décompte et l'envoie au président, respectivement caissier cantonal.

Les comités locaux rédigeront un rapport sur l'organisa-

tion et la marche de l'épreuve. Ils l'enverront dans un délai de dix jours, en deux exemplaires, au président cantonal.

Les emplacements, les installations et le matériel doivent être mis gratuitement à disposition pour l'organisation des épreuves.

Le matériel doit être fourni en bon état. Les boulets, les disques, les javelots, etc., ainsi que les chronomètres et les chevillères, devront être contrôlés soigneusement avant d'être utilisés. Les frais résultant de dégâts ou perte de matériel tombent à la charge de l'ANEP. Il est nécessaire de contrôler le matériel avant de le restituer au propriétaire.

La collaboration des membres des comités cantonaux, locaux et des jurés est entièrement honorifique.

Les comités renseigneront la presse au moyen de communiqués détaillés concernant leurs décisions importantes et l'organisation des épreuves.

INSTRUCTIONS AU SUJET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ÉPREUVES.

Les sociétés ayant commandé des « livrets documentaires » au moyen du bulletin de commande ANEP, auprès du comité cantonal, y inscrivent les nom, prénoms, etc. du candidat et collent la photo de celui-ci à la place réservée à cet effet. Avant de commencer les épreuves, les candidats déposeront leur livret et feront remplir leur feuille de concours auprès du secrétaire sur place, pour autant qu'elle n'ait pas été remplie par les soins de leur société ; ils la munissent d'une estampille pour chaque épreuve. Ces estampilles sont annulées par l'application d'un timbre humide, par exemple

COMITÉ DE L'INSIGNE SPORTIF
LAUSANNE

Les comités locaux peuvent organiser le même jour les épreuves I-III, de même que certaines épreuves des groupes IV (par exemple gymnastique aux engins, course cycliste 1 km.,

nage 50 m., etc.). Pour toutes ces épreuves, on se servira de la feuille de concours 1 (*blanche* pour les membres de l'ANEP, *bleue* pour les autres personnes). Pour les épreuves IV et V qui, en général, ne sont pas accomplies en même temps que I-III, on se servira de la feuille de concours 2 (petit format) *blanche* pour les membres et *bleue* pour les autres personnes.

Pour les épreuves, on formera des groupes, suivant le nombre des candidats. Les chefs de groupe remettront les feuilles de concours au secrétaire de la discipline où le groupe se présente et les retireront une fois l'épreuve terminée, pour les remettre ensuite au secrétaire de l'épreuve suivante et ainsi de suite.

Les épreuves commencent simultanément sur tous les emplacements.

Les chefs de groupes classent les feuilles de concours par classe d'âge et appellent les candidats avant chaque épreuve. Les jurés inscrivent le résultat dans la colonne *ad hoc* et apposent leur signature dans la colonne « expert ». Le candidat ne signe pas. (Les anciennes feuilles prévoyaient cette signature.)

Lorsqu'un groupe a terminé une épreuve, il passe à la suivante, selon le plan établi par la Commission technique.

Lorsque les épreuves sont terminées, les feuilles de concours sont remises au secrétaire du comité local qui oblitère les estampilles et transcrit les résultats dans le « livret documentaire », par la mention « épreuve réussie », si le résultat a été atteint. Les feuilles de concours terminées sont ensuite transmises en même temps que le décompte au président cantonal qui les envoie, à son tour, au secrétariat à Berne où elles seront classées dans les archives, après inscription des résultats dans le registre de contrôle de l'ANEP.

Si le candidat a terminé des épreuves avec succès, sa société enverra son livret documentaire au président cantonal. Le livret documentaire et l'insigne lui seront délivrés par l'entremise de la société à laquelle il appartient.

Certificat médical. — Conformément au règlement (art. 5, disposition d'exécution), tous les candidats des classes d'âge 4 et 5 doivent être en possession d'un certificat médical attestant qu'ils sont en état de subir les épreuves, sans danger pour leur santé. Ce certificat sera présenté au secrétaire du comité d'organisation en même temps que le livret documentaire. Il sera rendu une fois les épreuves terminées.

Les comités cantonaux délivreront, sur demande, des cartes spéciales pour le certificat médical. Ce certificat n'est pas nécessaire pour les militaires passant leurs épreuves en service actif.

Ensuite d'une décision du Comité central des médecins suisses, un tarif réduit sera appliqué pour ces visites médicales. Dans différentes localités, les Polycliniques délivrent même gratuitement le certificat médical. Se renseigner auprès du comité local de l'insigne sportif.

Service médical. — Il est nécessaire qu'un service médical soit assuré sur l'emplacement des concours.

Assurances. — Pour les journées d'épreuve, les organisateurs, experts, jurés, aides, ainsi que les candidats sont assurés par les soins de la « Commission de l'insigne sportif suisse » auprès de la « Mutuelle Vaudoise » contre les risques suivants :

Accidents : en cas de décès : Fr. 2000.—

invalidité : Fr. 2000.—

indemnité journalière : Fr. 2.— et frais de guérison pendant une année.

Responsabilité civile envers des tiers, selon les dispositions du C.O. :

Fr. 30 000.— par personne,

Fr. 10 000.— pour dommages matériels.

Divers. — Pour déterminer la classe d'âge à laquelle appartient un candidat, on ne tient compte que de l'année de naissance. Ainsi un candidat né le 15 mai 1901 appartiendra à la 3^e classe d'âge jusqu'au 31 décembre 1941.

Toutes les épreuves sont jugées selon les règlements en vigueur dans les fédérations sportives et gymnastiques nationales intéressées.

Aucune inscription ne sera faite dans le livret documentaire lors des épreuves.

Les épreuves non réussies ne sont jamais inscrites dans le livret documentaire.

Zurich, le 25. 8. 1941.

GROSJEAN.
